



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

The Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

March 19, 2010

336 - 361

Le 19 mars 2010

© Supreme Court of Canada (2010)
ISSN 1193-8536 (Print)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2010)
ISSN 1193-8536 (Imprimé)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	336	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	337	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	338 - 343	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	344 - 347	Requêtes
Appeals heard since last issue and disposition	348 - 351	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	352	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	353 - 361	Sommaires des arrêts récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

Maureen Boldt

Maureen Boldt

v. (33573)

Law Society of Upper Canada (Ont.)

Helen A. Daley

Wardell Daley Bernstein

FILING DATE: 18.11.2009

**Association québécoise de l'industrie du disque, du
spectacle et de la vidéo et autres**

Stéfan Martin

Fraser Milner Casgrain

c. (33535)

Genex Communications Inc. et autres (Qc)

Daniel O'Brien

O'Brien

DATE DE PRODUCTION : 19.01.2010

Ivanco Keremelevski

Ivanco Keremelevski

v. (33592)

Royal Bank of Canada (B.C.)

Jennifer Cockbill

Lang Michener

FILING DATE: 22.02.2010

Elliott Moglica

Elliott Moglica

v. (33591)

Attorney General of Canada (F.C.)

Gillian A. Patterson

A.G. of Canada

FILING DATE: 05.03.2010

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Louie Rosin

Alan D. Gold

Alan D. Gold Professional Corporation

v. (33593)

Her Majesty the Queen (Ontario) et al. (Ont.)

Deborah Krick

A.G. of Ontario

FILING DATE: 05.03.2010

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE LAST
ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

MARCH 15, 2010 / LE 15 MARS 2010

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Rothstein**

1. *Michael Aaron Wright v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (33528)
2. *Gary Wayne Cable, as executor of the Estate of Melissa Vandendool Cable v. James Ferguson* (Alta.) (Civil) (By Leave) (33444)
3. *MTS Allstream Inc. v. Telus Communications Company* (Alta.) (Civil) (By Leave) (33516)
4. *Mohamed C. Z. Khan v. Attorney General of Canada* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33497)
5. *William Shawn Davitt v. Minister of National Revenue* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33552)
6. *Hans Rupprecht v. Minister of National Revenue et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33499)

**CORAM: Binnie, Fish and Charron JJ.
Les juges Binnie, Fish et Charron**

7. *Reverend Brother Walter Tucker v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (33508)
8. *Reverend Brother Michael Baldasaro v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (33509)
9. *Robert Joseph Edouard Baud et al. v. 235 Grandravine Ltd., and 235 Grandravine Drive Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33506)
10. *Inderjit Singh Chohan v. Otakar Cadsky et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (33461)
11. *Galina Kurdina v. Attorney General of Canada* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33569)
12. *Attorney General of Canada et al. v. Pritpal Singh Mavi et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33520)

**CORAM: LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.
Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell**

13. *Olga Maria Nixon v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (33476)
14. *Emmanuel Lalane v. Her Majesty the Queen* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (33562)
15. *Eric M. Pitre et al. v. Daniel Legroulx et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33523)
16. *Francis Mazhero v. Government of Nunavut et al.* (NU) (Civil) (By Leave) (33512)
17. *Francis Mazhero v. Government of Nunavut et al.* (NU) (Civil) (By Leave) (33513)
18. *Mike Kennedy v. Leeds, Grenville and Lanark District Health Unit* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33442)

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

MARCH 18, 2010 / LE 18 MARS 2010

33408 **Angela Jo-Anne Schneider v. St. Clair Region Conservation Authority** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C48159, 2009 ONCA 640, dated September 9, 2009, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C48159, 2009 ONCA 640, daté du 9 septembre 2009, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts - Duty of Care - Occupier's Liability - Recreational Uses - Appeals - Whether the Court of Appeal erred in determining that s. 4(1) of the *Occupier's Liability Act* is applicable to this situation? - Whether the Court of Appeal erred in holding that the entirety of a public recreational area, and everything in it, including the surface of a lake, constitutes a "marked recreational trail"? - Whether the St. Clair Conservation Authority displayed a reckless disregard for the safety of others?

Mrs. Schneider sustained a serious ankle injury when she struck a snow-covered concrete wall as she was cross-country skiing with her family at the Coldstream Conservation Area. The St. Clair Conservation Authority had built a concrete wall in a lake, that rose six inches above the water level. It once served to operate a water wheel but had been inoperable since the 1980's. Mrs. Schneider sued for negligence, claiming that the St. Clair Region Conservation Authority failed in its duty of care towards her.

At trial, Tausendfreund J. ruled in favour of Mrs. Schneider but also ruled that her negligence had played a part in the accident.

The St. Clair Conservation Authority appealed the judgment while Mrs. Schneider cross appealed on the question of contributory negligence.

The Court of Appeal, allowed the appeal, set aside the trial judgment and dismissed the cross appeal.

November 30, 2007 Ontario Superior Court of Justice (Tausendfreund J.)	Action in negligence allowed in part
September 9, 2009 Court of Appeal for Ontario (Feldman, Gillese and Rouleau JJ.A.) Neutral citation: 2009 ONCA 640	Appeal allowed, cross appeal dismissed, trial judgment set aside
November 6, 2009 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité délictuelle - Obligation de diligence - Responsabilité de l'occupant - Utilisations à des fins de loisir - Appels - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que le par. 4(1) de la *Loi sur la responsabilité des occupants* s'applique en l'espèce? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que l'aire publique de loisirs au complet et tout ce qui s'y trouve, y compris la surface d'un lac, constituent une « piste de loisir affichée »? - La St. Clair Conservation Authority a-t-elle fait preuve d'insouciance téméraire à l'égard de la sécurité d'autrui?

Madame Schneider a subi une grave blessure à la cheville lorsqu'elle a percuté un mur de béton recouvert de neige pendant qu'elle faisait du ski de fond avec sa famille dans l'aire de conservation de Coldstream. La St. Clair Conservation Authority avait construit dans un lac un mur de béton qui s'élevait à six pouces au-dessus du niveau de l'eau. Le mur avait déjà servi à actionner une roue à aubes qui n'était plus en état de fonctionner depuis les années 1980. Madame Schneider a intenté une poursuite en négligence, alléguant que la St. Clair Region Conservation Authority avait manqué à son obligation de diligence à son égard.

Au procès, le juge Tausendfreund a statué en faveur de Mme Schneider, mais a également jugé que sa négligence avait joué un rôle dans l'accident.

La St. Clair Conservation Authority a interjeté appel du jugement et Mme Schneider a interjeté un appel incident sur la question de sa négligence en tant que victime.

La Cour d'appel a accueilli l'appel, a annulé le jugement de première instance et a rejeté l'appel incident.

30 novembre 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Tausendfreund)

Action en négligence, accueillie en partie

9 septembre 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Gillese et Rouleau)
Référence neutre : 2009 ONCA 640

Appel accueilli, appel incident rejeté et jugement de première instance annulé

6 novembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33432 **Calgary Airport Authority v. AerCap Group Services Inc.** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : **LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 0801-0266-AC, 2009 ABCA 306, dated September 23, 2009, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 0801-0266-AC, 2009 ABCA 306, daté du 23 septembre 2009, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Transportation law - Air transport - Airports - Seizure and detention of aircraft - Airport authority authorized to seize and detain aircraft for unpaid airport fees - Detention order later set aside on ground that earlier repossession of plane took priority over order - Whether airline owns aircraft for purposes of detention remedy as long as aircraft remains registered to it with Transport Canada - Whether ownership ceases immediately upon lessor exercising self-help remedies regardless of aircraft's regulated aeronautical status with Transport Canada - *Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act*, S.C. 1992, c. 5, s. 9 - *Canadian Aviation Regulations*, SOR 96/433, s. 101.01 "owner" - *Aeronautics Act*, R.S.C. 1985, c. A-2, s. 3(1) "registered owner".

Zoom Airlines Incorporated leased a Boeing 767 aircraft from the Respondent AerCap Group Services Inc. Although AerCap held legal title to the aircraft, as the lessor, Zoom was listed as its registered owner with Transport Canada, in compliance with the *Aeronautics Act*, R.S.C. 1985, c. A-2, and the *Canadian Aviation Regulations*, SOR 96/433.

In August 2008, Zoom was in financial difficulty. It owed airport fees to the Applicant Authority and was in default of its lease payments to AerCap. AerCap retained Skyservice Airlines Inc. as agent to repossess the aircraft upon arrival in Calgary. At approximately 2:23 p.m. on August 27, 2008, Barry Kendrick of Skyservice boarded the aircraft and informed the pilot he was taking possession of the aircraft. Kendrick collected the certificate of airworthiness, the certificate of registration and the logbooks. That same day, at about 4:00 p.m., unaware of Skyservice's actions, the Applicant Authority obtained an *ex parte* order seizing and detaining the aircraft pursuant to s. 9 of the *Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act*, S.C. 1992, c. 5. AerCap sought to set aside the order.

September 4, 2008 Court of Queen's Bench of Alberta (Kent J.)	Order authorizing Airport Authority to seize and detain aircraft for unpaid airport fees set aside
---	--

September 23, 2009 Court of Appeal of Alberta (Berger (dissenting) and O'Brien JJ.A. and Phillips J. (<i>ad hoc</i>))	Appeal dismissed
---	------------------

November 23, 2009 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
--	---------------------------------------

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit des transports - Transport aérien - Aéroports - Saisie et rétention d'un aéronef - L'autorité aéroportuaire est autorisée à saisir et à retenir un aéronef pour non-paiement de droits aéroportuaires - L'ordonnance de rétention a été annulée par la suite au motif que la reprise de possession antérieure de l'avion avait priorité sur l'ordonnance - Une compagnie aérienne est-elle propriétaire de l'aéronef aux fins de la réparation de rétention tant que l'aéronef demeure immatriculé en son nom auprès de Transport Canada? - Le droit de propriété perd-il fin dès que le locateur exerce les mesures d'exécution extrajudiciaires, sans égard au statut aéronautique réglementé auprès de Transport Canada? - *Loi relative aux cessions d'aéroports*, L.C. 1992, ch. 5, art. 9 - *Règlement de l'aviation canadien*, DORS 96/433, art. 101.01 « propriétaire » - *Loi sur l'aéronautique*, L.R.C. 1985, ch. A-2, par. 3(1) « propriétaire enregistré ».

Zoom Airlines Incorporated a loué un aéronef Boeing 767 de l'intimée AerCap Group Services Inc. Même si AerCap détenait le titre juridique à l'égard de l'aéronef, à titre de locateur, Zoom était inscrite comme son propriétaire enregistré auprès de Transport Canada, conformément à la *Loi sur l'aéronautique*, L.R.C. 1985, ch. A-2, et au *Règlement de l'aviation canadien*, DORS 96/433.

En août 2008, Zoom avait des difficultés financières. Elle devait des droits aéroportuaires à l'autorité demanderesse et avait omis de faire des paiements de loyer à AerCap. AerCap a retenu les services de Skyservice Airlines Inc. comme mandataire pour reprendre possession de l'aéronef à son arrivée à Calgary. Vers 14 h 23 le 27 août 2008, Barry Kendrick de Skyservice est monté à bord de l'aéronef et a informé le pilote qu'il prenait possession de l'aéronef. Monsieur Kendrick a pris le certificat de navigabilité, la marque d'immatriculation et les livres de bord. Le même jour, vers 16 h, sans connaître les mesures prises par Skyservice, l'autorité demanderesse a obtenu une ordonnance *ex parte* de saisie et de rétention de l'aéronef en application de l'art. 9 de la *Loi relative aux cessions d'aéroports*, L.C. 1992, ch. 5. AerCap a demandé l'annulation de l'ordonnance.

4 septembre 2008 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Kent)	Ordonnance autorisant l'autorité aéroportuaire à saisir et à retenir l'aéronef pour non-paiement de droits aéroportuaires, annulée
--	--

23 septembre 2009 Cour d'appel de l'Alberta (Juges Berger (dissident), O'Brien et Phillips (<i>ad hoc</i>))	Appel rejeté
---	--------------

23 novembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33437 **Susan Nicholas v. McCarthy Tetrault and Kirby Chown** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C49677, 2009 ONCA 692, dated September 25, 2009, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C49677, 2009 ONCA 692, daté du 25 septembre 2009, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Family law - Divorce - Action for solicitor's negligence - Summary judgment - Motion for summary judgment granted - Action dismissed - Can a motions court judge in any circumstances decide facts or assess credibility? - Whether the Court of Appeal of Ontario erred as a matter of law deciding that the Applicant's evidence with respect to factual issues were unworthy of belief? - Whether a motions court judge should prefer the affidavit evidence of one litigant over another? - Is the test for the determination of a discoverability issue, on a summary judgment motion, an objective or a subjective one?

This action for solicitor's negligence alleges negligent representation in matrimonial litigation against the Applicant's former husband. Perell J. granted Ms. Chown's motion for summary judgment with costs and dismissed the Applicant's action finding that it was statute-barred by reason of the expiry of the limitation period. The Court of Appeal dismissed the appeal with costs.

October 27, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Perell J.)

Motion for summary judgment granted: action dismissed with fixed costs in the amount of \$25,000.00

September 25, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Moldaver, Feldman and Cronk JJ.A.)
Neutral citation: 2009 ONCA 692

Appeal dismissed with fixed costs of \$7500.00 inclusive of GST and disbursements.

November 24, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la famille - Divorce - Action pour négligence de l'avocate - Jugement sommaire - Motion en vue d'obtenir un jugement sommaire accueillie - Action rejetée - Le juge saisi d'une motion peut-il statuer sur des faits ou évaluer la crédibilité dans toutes les situations? - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur de droit en statuant que la preuve de la demanderesse portant sur les questions de fait n'était pas digne de foi? - Est-il loisible au juge saisi d'une motion de préférer la preuve par affidavit d'une partie plutôt qu'une autre? - Le critère qui permet de trancher une question de possibilité de découvrir la preuve, sur une motion en vue d'obtenir un jugement sommaire, est-il objectif ou subjectif?

Dans cette action pour négligence de l'avocate, la demanderesse allègue une assertion négligente et inexacte dans un litige matrimonial contre l'ex-époux de la demanderesse. Le juge Perell a accueilli la motion de Mme Chown en vue d'obtenir

un jugement sommaire avec dépens et a rejeté l'action de la demanderesse, concluant qu'elle était prescrite. La Cour d'appel a rejeté l'appel avec dépens.

27 octobre 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Perell)

Motion en vue d'obtenir un jugement sommaire accueillie;
l'action est rejetée avec dépens de 25 000 \$

25 septembre 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Moldaver, Feldman et Cronk)
Référence neutre : 2009 ONCA 692

Appel rejeté avec dépens fixes de 7 500 \$ incluant la TPS
et les débours.

24 novembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33505 **Centre de santé et de services sociaux Domaine-du-Roy c. Syndicat national des employés de l'Hôtel-Dieu de Roberval (CSN) - et - M^e Carol Girard, en sa qualité d'arbitre de griefs et Carol Dufour et Michel Gagnon, en leur qualité d'assesseurs à l'arbitre Carole Girard** (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-006369-083, 2009 QCCA 2227, daté du 6 novembre 2009, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-006369-083, 2009 QCCA 2227, dated November 6, 2009, is dismissed with costs to the respondent.

CASE SUMMARY

Employment law – Agreement to settle grievances – Determination whether transaction disposing of grievances exists and whether it valid – Transaction valid under collective agreement – Application for recognition of transaction – Motion for judicial review – Whether transaction between parties valid – Whether it must meet requirements of clause 5.03 of collective agreement.

The Centre de santé et de services sociaux Domaine-du-Roy, the Syndicat national des employés de l'Hôtel-Dieu de Roberval (CSN) and a former employee of the Centre agreed to settle certain grievances. However, the employee had a change of heart and refused to go along with the agreement. The Centre asked the arbitration tribunal to declare that a valid transaction had been made that disposed of the grievances.

September 20, 2007
Tribunal d'arbitrage
(Mr. Girard, Mr. Dufour and Mr. Gagnon)

Transaction held not valid

June 5, 2008
Quebec Superior Court
(St-Julien J.)

Motion for judicial review granted

November 6, 2009
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Doyon, Vézina and Giroux JJ.A.)

Appeal allowed

December 31, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de l'emploi – Entente de règlement de griefs – Détermination de l'existence et de la validité d'une transaction qui dispose de griefs – Transaction valable en vertu de la convention collective – Demande en reconnaissance de transaction – Requête en révision judiciaire – La transaction intervenue entre les parties est-elle valable? – Doit-elle rencontrer les exigences de la clause 5.03 de la convention collective?

Une entente est intervenue entre le Centre de santé et de services sociaux Domaine-du-Roy, le Syndicat national des employés de l'Hôtel-Dieu de Roberval (CSN) et un ancien employé du Centre afin de régler des griefs. Cependant, le salarié change son fusil d'épaule et refuse de donner suite à l'entente. Le Centre demande au Tribunal d'arbitrage de déclarer qu'une transaction valable, qui dispose des griefs, est intervenue.

Le 20 septembre 2007
Tribunal d'arbitrage
(Messieurs Girard, Dufour et Gagnon)

Transaction jugée non valable

Le 5 juin 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge St-Julien)

Requête en révision judiciaire accueillie

Le 6 novembre 2009
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Doyon, Vézina et Giroux)

Appel accueilli

Le 31 décembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

08.03.2010

Before / Devant : CROMWELL J.

Order on intervention with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par l'intervenant

RE : Women's Legal Education and Action Fund

IN / DANS : Hazel Ruth Withler et al.

v. (33039)

Attorney General of Canada (B.C.)

FURTHER TO THE ORDER dated December 29, 2009, granting leave to intervene to the Women's Legal Education and Action Fund;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said intervener is granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 29 décembre 2009 autorisant le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE cet intervenant pourra présenter une plaidoirie écrite d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

08.03.2010

Before / Devant : BINNIE J.

Order on intervention with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par l'intervenant

RE : Canadian Civil Liberties Association

IN / DANS : Her Majesty the Queen

v. (33066)

F.A. et al. (Crim.) (Ont.)

FURTHER TO THE ORDER dated January 15, 2010, granting leave to intervene to the Canadian Civil Liberties Association;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said intervener is granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 15 janvier 2010 autorisant l'Association canadienne des libertés civiles à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE cet intervenante pourra présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

08.03.2010

Before / Devant : ABELLA J.

Motion to extend the time to serve and file the respondent's factum and book of authorities to February 17, 2010, and to present oral argument at the hearing of the appeal

Requête de l'intimée en prorogation du délai de signification et de dépôt de ses mémoire et recueil de sources jusqu'au 17 février 2010, et en vue de présenter une plaidoirie orale lors de l'audition de l'appel

Jared Eugene Baker

v. (33323)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Alta.)

GRANTED / ACCORDÉE

08.03.2010

Before / Devant : ABELLA J.

Motion to extend the time to serve and file the respondent's factum and book of authorities to March 3, 2010, and to present oral argument at the hearing of the appeal

Requête de l'intimée en prorogation du délai de signification et de dépôt de ses mémoire et recueil de sources jusqu'au 3 mars 2010, et en vue de présenter une plaidoirie orale lors de l'audition de l'appel

Royal Bank of Canada

v. (33152)

Radius Credit Union Limited (Sask.)

GRANTED / ACCORDÉE

08.03.2010

Before / Devant : THE REGISTRAR

Motion to file jurisprudence

David Thompson Health Region, a body corporate,
carrying on business as the Red Deer Regional Hospital
Centre et al.

v. (33345)

Caiden Christopher Penny, an infant, by his Litigation
Guardian, Vicki Penny et al. (N.S.)

**Requête en vue de déposer une source
jurisprudentielle****GRANTED IN PART / ACCORDÉE EN PARTIE**

09.03.2010

Before / Devant : THE REGISTRAR

**Motion to extend the time to serve and file the
respondent's response to March 3, 2010**

Jason Bettencourt

v. (32721)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

**Requête en prorogation du délai de signification et de
dépôt de la réponse de l'intimée jusqu'au 3 mars
2010****GRANTED / ACCORDÉE**

10.03.2010

Before / Devant : LEBEL J.

**Motion to extend time and to vary the judgment on
the application for leave to appeal**

Groupe Immobilier Osiris Inc. et autre

c. (33298)

Georges King et autres (Qc)

**Requête en prorogation de délai et en modification
du jugement sur la demande d'autorisation d'appel****DISMISSED / REJETÉE**

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE des demandeurs pour obtenir que la Cour modifie le jugement rendu le 17 décembre 2009 sur la demande d'autorisation d'appel, tranche la demande d'autorisation d'appel du jugement rendu par le juge seul de la Cour d'appel du Québec le 26 janvier 2009 et proroge le délai de présentation de la présente requête;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT;

La requête en prorogation de délai pour déposer cette requête est rejetée.

UPON A MOTION by the applicants to have the Court vary the judgment of December 17, 2009 on the application for leave to appeal, decide the application for leave to appeal the judgment rendered by a judge of the Quebec Court of Appeal sitting alone on January 26, 2009, and extend the time for filing this motion;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT;

The motion to extend the time for filing this motion is dismissed.

10.03.2010

Before / Devant : ABELLA J.

Motion (1) to appoint amicus curiae on the application for leave to appeal and, if leave is granted, on the appeal, and (2) to allow the amicus curiae to file a response within 14 days from the order of appointment

Requête visant (1) la nomination d'un *amicus curiae* concernant la demande d'autorisation d'appel et, si celle-ci est accordée, concernant l'appel et (2) le dépôt d'une réponse par l'*amicus curiae* dans les 14 jours suivant l'ordonnance de la nomination

Her Majesty the Queen

v. (33463)

L.T.C. (Crim.) (N.L.)

GRANTED / ACCORDÉE

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

16.03.2010

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell

Société Radio-Canada et autres

c. (32920)

**Procureur général du Québec et autres (Qc) (Civile)
(Autorisation)**

- et entre -

Société Radio-Canada

c. (32987)

**Sa Majesté la Reine et autre (Qc) (Civile)
(Autorisation)**

Barry Landy et François Demers, pour les appelants (32920).

Sylvie Gadoury, Geneviève McSween et Anne-Julie Perrault, pour l'appelante (32987).

Jean-François Jobin, Marie-Ève Mayer et Dominique Jobin, pour l'intimé le procureur général du Québec (32920).

Pierre Salois et Claude Joyal, pour l'intimé le procureur général du Canada (32920) et pour l'intervenant le procureur général du Canada (32987).

Raynold Langlois, c.r. et Marie Cossette, pour l'intimé l'honorable François Rolland, ès qualités de juge en chef de la Cour supérieure du Québec (32920).

Douglas C. Mitchell et Éric Cadi, pour l'intimé le Barreau du Québec (32920).

Dominique A. Jobin et Denis Dionne, pour l'intimée Sa Majesté la Reine (Directeur des poursuites criminelles et pénales) (32987) et pour l'intervenant le procureur général du Québec (32987).

Pascale F. Tremblay et Michel Boudreault, pour l'intimé Stéphan Dufour (32987).

Donald B. Padget, for the intervener the Attorney General of Alberta (32920-32987).

Mahmud Jamal and Jason MacLean, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association (32920-32987).

Simon V. Potter and Michael Feder, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association (32920-32987).

Christian Leblanc et Marc-André Nadon, pour les intervenants l'Association canadienne des journaux et autres (32920).

Gaétan Migneault, pour l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick (32987).

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case - 32920:

Canadian Charter - Freedom of expression and of press - Presence of press in courthouses - Rules and directives adopted by Superior Court and Ministère de la Justice to circumscribe journalists' activities in courthouses and prohibit media from broadcasting official recordings of trials - Whether Rule 38.1 of *Rules of practice of the Superior Court of Québec in civil matters*, R.R.Q., c. C-25, r. 8, and s. 8B of *Rules of Practice of the Superior Court of the Province of Quebec, Criminal Division, 2002*, SI/2005-19, infringe s. 2(b) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether infringement is reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in free and democratic society under s. 1 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether Directive A-10 of Ministère de la Justice du Québec entitled *Le maintien de l'ordre et du décorum dans les palais de justice* infringes s. 2(b) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether infringement is reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in free and democratic society under s. 1 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether Rule 38.2 of *Rules of practice of the Superior Court of Québec in civil matters*, R.R.Q., c. C-25, r. 8, and s. 8A of *Rules of Practice of the Superior Court of the Province of Quebec, Criminal Division, 2002*, SI/2005-19, infringe s. 2(b) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether infringement is reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in free and democratic society under s. 1 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Nature of the case - 32987:

Canadian Charter - Freedom of press - Broadcasting of images from video recording of statement made by accused to person in authority before being indicted - Whether order of Lévesque J. prohibiting broadcasting of exhibit in issue in its original form infringed s. 2(b) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether ss. 8 and 8A of *Rules of Practice of the Superior Court of the Province of Quebec, Criminal Division, 2002*, SI/2005-19, infringe s. 2(b) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether infringement is reasonable limit prescribed by law that can be

Nature de la cause - 32920 :

Charte canadienne - Liberté d'expression et de la presse - Présence de la presse dans les palais de justice - Règles et directives adoptées par la Cour supérieure et le ministère de la Justice afin de circonscrire l'activité journalistique dans les palais de justice ainsi que d'interdire la diffusion par les médias des enregistrements officiels des procès - La règle 38.1 du *Règlement de procédure civile*, R.R.Q. ch. C-25, r. 8, et l'art. 8B des *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002)*, TR/2005-19 contreviennent-ils l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette contravention constitue-t-elle une limite raisonnable qui est prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - La Directive A-10 du ministère de la Justice du Québec, intitulée *Le maintien de l'ordre et du décorum dans les palais de justice*, contrevient-elle l'al. 2 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette contravention constitue-t-elle une limite raisonnable qui est prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - La règle 38.2 du *Règlement de procédure civile*, R.R.Q. ch. C-25, r. 8, et l'art. 8A des *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002)*, TR/2005-19 contreviennent-ils l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette contravention constitue-t-elle une limite raisonnable qui est prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Nature de la cause - 32987 :

Charte canadienne - Liberté de presse - Diffusion d'images provenant d'un enregistrement vidéo de la déclaration de l'accusé à une personne en autorité avant sa mise en accusation - L'ordonnance du juge Lévesque, interdisant la diffusion de la Pièce en litige dans son format original, contrevient-elle à l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Les articles 8 et 8A des *Règles de procédure de la Cour supérieure, chambre criminelle (2002)*, TR/2005-19, contreviennent-ils à l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette contravention constitue-t-elle une limite raisonnable qui

demonstrably justified in free and democratic society under s. 1 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

est prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

17.03.2010

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Hazel Ruth Withler, et al.

Joseph J. Arvay, Q.C., John C. Kleefeld and Elin R.S. Sigurdson, for the appellants.

v. (33039)

Donald J. Rennie, Sharlene Telles-Langdon and Dale Yurka, for the respondent.

Attorney General of Canada (B.C.) (Civil) (By Leave)

Daphne Gilbert, Joanna Radbord and Joanna Birenbaum, for the intervener Women's Legal Education & Action Fund.

Robert E. Charney and Matthew Horner, for the intervener Attorney General of Ontario.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Charter of Rights - Right to equality - Discrimination - Standard of review - National class actions - Constitutionality of the *Public Service Superannuation Act* (the *Withler* action), and the *Canadian Forces Superannuation Act* (the *Fitzsimonds* action) - Both statutes provide for a supplementary death benefit payment to cover the expenses associated with last illness and death - Both statutes provide for a reduction of ten percent for every year of age in excess of 65 or 60, respectively, attained by the plan participant - Whether s. 47(1) of the *Public Service Superannuation Act*, R.S.C. 1985, c. P-36, and ss. 15 and 16 of the *Supplementary Death Benefits Regulations*, C.R.C., c. 1360, infringe s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether s. 60(1) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, R.S.C. 1985, c. C-17, and s. 52 of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*, C.R.C. c. 396, infringe s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Nature de la cause:

Charte des droits - Droit à l'égalité - Discrimination - Norme de contrôle - Recours collectifs nationaux - Constitutionnalité de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (l'action *Withler*), et de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (l'action *Fitzsimonds*) - Les deux lois prévoient le paiement de prestations supplémentaires de décès pour couvrir les frais liés à la dernière maladie et au décès - Les deux lois prévoient une réduction de dix p. 100 pour chaque année de l'âge du participant au régime ultérieure à 65 ou 60 ans, respectivement - Le par. 47(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.R.C. 1985, ch. P-36 et les art. 15 et 16 du *Règlement sur les prestations supplémentaires de décès*, C.R.C., ch. 1360 portent-ils atteinte au par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, l'atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Le par. 60(1) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R.C. 1985, ch. C-17 et l'art. 52 du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, C.R.C., ch. 396 portent-ils atteinte au par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, l'atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit,

dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

18.03.2010

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Her Majesty the Queen

v. (33066)

F.A., et al. (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Croft Michaelson and Nicholas E. Devlin, for the appellant.

John Norris and Breese Davies, for the respondent A.A.

Delmar Doucette, for the respondent S.V.C.

Rocco Galati, for the respondents S.A. and A.M.D.

Paul B. Slansky, for the respondent Saad Gaya.

Sarah T. Kraicer and Josh Hunter, for the intervener Attorney General of Ontario.

Anil K. Kapoor and Lindsay L. Daviau, for the intervener Canadian Civil Liberties Association.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

(Publication ban in case)

Charter of Rights - Constitutional law - Criminal law - Evidence - Potentially injurious or sensitive information - Whether ss. 38 to 38.16 of the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, c. C-5, are *ultra vires* the Parliament of Canada on the ground that they infringe ss. 96 and 101 of the *Constitution Act, 1867*? - Whether ss. 38 to 38.16 of the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, c. C-5, infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Nature de la cause:

(Ordonnance de non-publication dans le dossier)

Charte des droits - Droit constitutionnel - Droit criminel - Preuve - Renseignements potentiellement préjudiciables ou sensibles - Les art. 38 à 38.16 de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5 outrepassent-ils la compétence du Parlement pour le motif qu'ils portent atteinte aux art. 96 et 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*? Les art. 38 à 38.16 de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5 portent-ils atteinte à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

MARCH 19, 2010 / LE 19 MARS 2010

32741 **Urbain P. Morelli v. Her Majesty The Queen** (Crim.) (Sask.)
2010 SCC 8 / 2010 CSC 8

Coram: **McLachlin C.J. and Binnie, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.**

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number 1273, 2008 SKCA 62, dated May 15, 2008, heard on February 18, 2009, is allowed, the appellant's conviction is quashed and an acquittal is entered, Deschamps, Charron and Rothstein JJ. dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro 1273, 2008 SKCA 62, en date du 15 mai 2008, entendu le 18 février 2009, est accueilli, la déclaration de culpabilité de l'appelant est annulée et un verdict d'acquittement lui est substitué. Les juges Deschamps, Charron et Rothstein sont dissidents.

Urbain P. Morelli v. Her Majesty The Queen (Crim.) (Sask.) (32741)

Indexed as: R. v. Morelli / Répertoire : R. c. Morelli

Neutral citation: 2010 SCC 8. / Référence neutre : 2010 CSC 8.

Hearing: February 18, 2009 / Judgment: March 19, 2010

Audition : Le 18 février 2009 / Jugement : Le 19 mars 2010

Present: McLachlin C.J. and Binnie, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Search and seizure — Validity of search warrant — Police obtaining warrant to search accused’s computer — Pornographic pictures involving children found and accused convicted of possession of child pornography — Whether search warrant issued on basis of misleading, inaccurate and incomplete information — Whether search of computer breached accused’s rights under s. 8 of Canadian Charter of Rights and Freedoms — If so, whether evidence ought to be excluded pursuant to s. 24(2) of Charter.

Criminal law — Search warrant — Validity — Police obtaining warrant to search accused’s computer — Pornographic pictures involving children found and accused convicted of possession of child pornography — Whether there were reasonable grounds to issue search warrant — Whether search warrant issued on basis of misleading, inaccurate and incomplete information.

Criminal law — Possession of child pornography — Elements of offence — Definition of possession — Whether possession of illegal image in computer means possession of underlying data file — Whether possession can be established even if accused did not download image — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 4(3), 163.1(4).

On September 5, 2002, a computer technician arrived unannounced at the accused’s house to install a high-speed Internet connection the accused had ordered. The accused lived with his wife and two children, aged three and seven, but was alone that day with his younger daughter. When the technician opened the accused’s Web browser, he noticed several links to both adult and child pornography sites in the taskbar’s “favourites” list, including two that were labelled “Lolita Porn” and “Lolita XXX”. He also saw a legal pornographic image, but he could not remember afterwards if it was on the browser’s home page or on the computer desktop. In the room, he noticed home videos and, on a tripod, a webcam that was connected to a videotape recorder and was pointed at the toys and at the child. Unable to finish his work on that day, the technician returned the following morning and noted that everything had been “cleaned up”: the child’s toys had been placed in a box, the videotapes could no longer be seen, the webcam was pointed at the computer user’s chair and the computer hard drive had been “formatted”. In November, concerned with the child’s safety, the technician reported what he had seen to a social worker, who contacted the RCMP. The technician made a statement to Cst. O in January 8, 2003. After the interview, O consulted Cpl. B from the RCMP’s Technological Crime Unit, who he knew had experience investigating crimes involving computers and technological devices. B stated that these types of offenders were habitual and would continue their computer practices with child pornography and that this information would remain inside the hard drive of the computer. O also spoke to Cst. H who, he had been told by a Crown attorney, had experience investigating child exploitation offences. H informed O that these offenders treasured collections on their computers and liked to store them and create backups. O also verified whether an active Internet connection was still being provided to the accused’s residence. He then drafted an information to obtain a search warrant (“ITO”) and, on January 10, a warrant was issued pursuant to s. 487 of the *Criminal Code* to search the accused’s computer. Pornographic pictures involving children were found on the computer and the accused was charged with possession of child pornography contrary to s. 163.1(4) of the *Criminal Code*. At trial, he unsuccessfully challenged the validity of the search warrant under s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The trial judge convicted the accused and the majority of the Court of Appeal upheld the conviction.

Held (Deschamps, Charron and Rothstein JJ. dissenting): The appeal should be allowed. The accused’s conviction is quashed and an acquittal is entered.

Per McLachlin C.J. and Binnie, Abella and **Fish JJ.**: The ITO is limited to allegations of possession of child pornography contrary to s. 163.1(4) of the *Criminal Code* and does not involve allegations of accessing child pornography pursuant to s. 163.1(4.1). Merely viewing in a web browser an illegal image stored in a remote location on the Internet does not establish the level of control necessary to find possession. Neither does creating a “favourite” or an “icon” on one’s computer. In order to commit the offence of possession, as opposed to the offence of accessing of child pornography,

one must knowingly acquire the underlying data files and store them in a place under one's control. It is the underlying data file that is the stable "object" that can be transferred, stored, and possessed. The automatic caching of a file to the hard drive does not, without more, constitute possession. While the cached file might be in a "place" over which the computer user has control, in order to establish possession it must be shown that the file was knowingly stored and retained through the cache. An ITO seeking a warrant to search for evidence of possession, rather than accessing, must therefore provide reasonable grounds to believe that the alleged offender possesses (or has possessed) digital files of an illegal image, and that evidence of that possession will be found in the place to be searched at the time the warrant is sought. Here, the search and seizure of the accused's computer infringed his right under s. 8 of the *Charter*. Even when corrected and amplified on review, the ITO was insufficient to permit any justice of the peace, acting reasonably, to find adequate grounds for the search. The ITO did not allege the distinct and separate offence of accessing child pornography and, stripped of its defects and deficiencies, all that really remained were two Internet links, seen four months earlier in the "Favourites" menu of a web browser on a computer that was subsequently formatted, deleting both links. The prior presence of the two "Lolita" links supports a reasonable inference that the accused browsed a website that contained explicit images of females under the age of 18, but this does not suffice to establish possession.

The misleading passages in the ITO that suggested that the technician had actually viewed illegal pornography on the computer, rather than suspiciously labelled "favourites", must be excised. That pornographic images of children were actually seen on the computer is an entirely false claim. Aside from false statements, the ITO in several places gave an incomplete and misleading account of the facts, in contravention of the informant's duty to make full and frank disclosure of all material information. The ITO does not mention, as the *voir dire* revealed, that the two "favorites" were "just scattered through the favourites" among additional links pointing to "regular adult material". The failure to mention these facts creates a misleading impression. Once it is understood that the suspicious "Favourites" were in fact exceptions, found together with much more material that was undisputedly legal, the inference that the accused possessed illegal images becomes significantly less compelling. Furthermore, the descriptions of the webcam and its placement are juxtaposed immediately alongside the descriptions of the suspicious "Favourites" and the technician's claims that he had "observed 'Lolita Porn'", clearly suggesting that the accused might have been making (and possessing) his own illegal pornography. The ITO, however, did not include a number of additional facts known to the police. First, the three-year-old child mentioned, but not identified, in the ITO was in fact the accused's daughter. Second, the ITO stated that the accused was alone in the house with the girl, but failed to mention that his wife lived with them. Third, the ITO also failed to mention that the child was fully clothed, that there was no evidence of abuse, that the computer room had a child gate and appeared to double as a playroom for the child, and that the child was playing with the scattered toys in the middle of the room when the technician arrived. While the reviewing judge found no deliberate attempt to mislead, it is nonetheless evident that the police officer's selective presentation of the facts painted a less objective and more villainous picture than the picture that would have emerged had he disclosed all the material information available to him at the time. It seems much more plausible that the accused was simply using the VCR and webcam to videotape his young daughter at play for posterity's sake, rather than for any purpose connected to child pornography.

To conclude that evidence of possession would be found four months after the hard drive was erased, one must accept either that the accused had made external copies of illegal images present in the computer before formatting its hard drive or that he acquired additional illegal images after the formatting. While the ITO seeks to establish inferences based on the likely behaviour of the accused on the basis of generalizations made by B and H about the propensities of certain "types of offenders" to hoard and copy illegal images, the ITO does not establish either the veracity of the generalization about the alleged "type of offender", or that the accused is in fact the "type" to which the generalization might have applied. The ITO contains no evidentiary material in this regard apart from the bald assertion of the two police officers and there is virtually nothing to describe, let alone establish, the expertise of the officers. Moreover, the class of persons to whom specific proclivities are attributed is defined so loosely as to bear no real significance. There is no reason to believe, on the basis of the information in the ITO as amplified, that all child pornography offenders engage in hoarding, storing, sorting, and categorizing activity. To permit reliance on broad generalizations about loosely defined classes of people is to invite dependence on stereotypes and prejudices in lieu of evidence. It is not the role of courts to establish by judicial fiat broad generalizations regarding the "proclivities" of certain "types" of people, including offenders. Matters of this sort are best left to be established by the Crown, according to the relevant standard — in this case, reasonable grounds for belief. Here, two suspiciously labelled links in the "Favourites" do not suffice to characterize a person as an habitual child pornography offender of the type that seeks out and hoards illegal images. The fact that the bulk of the

pornographic material that the technician observed at the accused's house was legal adult pornography suggests that the accused did not have a "pronounced" interest in child pornography.

The presence of the webcam, which was functioning as a camcorder recording to a VCR, has only a tenuous relation to the crime alleged. While it may be true that the accused was adept at recording videotapes and storing the tapes for future use — as is nearly everyone who owns a camcorder — this says nothing about his propensity to store a different kind of image (child pornography), in a different medium (a computer, as opposed to videotape), acquired in a different manner (downloading, as opposed to filming). To draw an inference that he is of the type to hoard illegal images is to speculate impermissibly. Nor does the accused's conduct after the technician's visit support the conclusion that he was the sort of person to seek out and hoard child pornography. The accused might well have tidied up the room and formatted his computer simply to avoid further embarrassment from having an outsider see the disorderly state of his home and the evidence of his consumption of pornography on his computer. The accused's conduct might raise suspicions but, as a matter of law, mere suspicion is no substitute for reasonable grounds.

The evidence obtained as a result of the illegal search should be excluded under s. 24(2) of the *Charter*. When the three relevant factors are balanced, admitting the illegally obtained evidence in this case would bring the administration of justice into disrepute. The trial judge found no deliberate attempt to mislead and no deliberate misconduct on the part of the officer who swore the ITO, but the repute of the administration of justice would nonetheless be significantly eroded, particularly in the long term, if criminal trials were permitted to proceed on the strength of evidence obtained from the most private "place" in the home on the basis of misleading, inaccurate, and incomplete ITOs upon which a search warrant was issued. The public must have confidence that invasions of privacy are justified, in advance, by a genuine showing of probable cause.

Per Deschamps, Charron and Rothstein JJ. (dissenting): A specific intention to deal with the object in a particular manner is not an element of the offence of possession of child pornography. Sections 4(3) and 163.1(4) of the *Criminal Code* indicate that possession of child pornography is criminal in and of itself, irrespective of the use to which the accused intends to put the prohibited material. The requisite *mens rea* will be established at trial if it is shown that the accused willingly took or maintained control of the object with full knowledge of its character. The accused does not need to have control in a place belonging to him or her, such as his or her hard drive. The provision simply requires the material to be "in any place" for the use or benefit of the accused. Therefore, even if an accused does not actually download offending material, possession is established if the accused has control over the material for his or her use or benefit or for that of someone else. When applying for a search warrant, it is sufficient that there be credible evidence to support a reasonable belief that the search will provide evidence of commission of the offence.

Although the ITO could have been more elaborate in many respects, the omissions the accused complains of do not support a conclusion that the ITO was so deficient that it did not provide the authorizing judge with a sufficiently credible factual basis. The information concerning the presence of the child, the toys, and the webcam was necessary to convey to the authorizing judge the technician's concerns about the safety of the child. From this perspective, the facts that the accused was the child's father and that he resided with his wife, which were not mentioned in the ITO, were not determinative since, in the technician's mind, what was at stake was the safety of a child. The references in the ITO to the removal of child pornography from the accused's computer cannot be characterized as false. Viewed in context, there is no question that what had, according to the technician, been removed from the computer were the links in the "favourites" list to child pornography. Therefore the authorizing judge must have understood this to be the case. Since there is no indication that the allegations or references were meant to mislead or were so lacking in informational context, they should not be expunged from the ITO.

It was neither inappropriate nor erroneous to rely on the information provided by officers B and H about the propensity of child pornography offenders to collect and hoard such materials. This propensity, which seems to be notorious, has been accepted in numerous child pornography cases as part of the factual backdrop giving rise to reasonable grounds for issuing search warrants. While more contextual information on both the subject matter and the source would have made it easier to understand and assess the officers' statements, there is no indication that they were not qualified or that there was any intention to mislead. Consequently, it was open to the reviewing judge to receive evidence which amplified the information and conclude that the authorizing judge was provided with sufficient evidence. The positions the officers held in their respective forces were also enough to support a conclusion that their statements had sufficient

probative value to be included in the ITO. Lastly, the officers did not state that the accused was a habitual child pornography offender. The conversations between O and the other officers took place several months after the technician's visits, and they related to what material might be found in the computer and whether material would still be found there despite the time elapsed between the visits and the swearing of the ITO. These are facts that O had to put before the authorizing judge.

Although there was a four-month delay between the technician's visits and the swearing of the ITO, it was reasonable for the authorizing judge to conclude that the accused still had the computer in question in his residence and that any "child pornography" was still in the house. There was adequate information in the ITO about the storage of the materials, and no reason to presume that the accused would have changed his computer after the visits and no indication that the computer was in any way in need of being replaced. It was therefore appropriate for O to rely on common sense and on the ongoing subscription to an Internet connection to support his allegation that the computer was still in the accused's residence. The police officers' statements concerning the proclivity of child pornography users to save and collect such material could also serve as a basis for concluding that it was reasonable to believe that, if the accused was this type of offender, evidence of the offence would still be found in the computer after four months.

In this case, the facts alleged in the ITO, as amplified at the *voir dire*, were sufficient for the reviewing judge to conclude that there was a basis for the authorizing judge's decision to issue the warrant. The facts that there were several links to both adult and child pornography in the "favourites" list and that a "graphic" pornographic image was prominently displayed on the computer justified the authorizing judge's drawing the reasonable inference that the accused had a conspicuous interest in this type of material. The position of the camera and the fact that it was connected to a videotape recorder at the time of the technician's first visit, together with the presence of both labelled and unlabelled videotapes, showed that he was interested in reproducing images, accumulating such material, and keeping it for his future use. The accused's desire not to arouse suspicion with respect to his reproduction of images or his computer practices could reasonably be inferred from his actions after being informed that the technician needed to return. There was a credibly based probability that the accused was in the habit of reproducing and saving images and had a propensity to pornography, and more specifically to child pornography. While the police officers' statements could not be used to demonstrate that he was a type of person who was likely to be in possession of child pornography, given that there is credible independent evidence of this, they do shed light on the implications of that evidence. In these circumstances, the statements that child pornography offenders are collectors could only make it more likely that evidence of the possession of prohibited material would still exist at the time the ITO was drafted.

APPEAL from a judgment of the Saskatchewan Court of Appeal (Jackson, Richards and Hunter J.J.A.), 2008 SKCA 62, 310 Sask. R. 165, 423 W.A.C. 165, 233 C.C.C. (3d) 465, 172 C.R.R. (2d) 167, [2008] 7 W.W.R. 191, [2008] S.J. No. 300 (QL), 2008 CarswellSask 300, upholding the accused's conviction. Appeal allowed, Deschamps, Charron and Rothstein J.J. dissenting.

Aaron A. Fox, Q.C., and Jeffrey Beedell, for the appellant.

Anthony B. Gerein, for the respondent.

Solicitors for the appellant: McDougall Gauley, Regina.

Solicitor for the respondent: Attorney General for Saskatchewan, Regina.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies — Validité d'un mandat de perquisition — Police ayant obtenu un mandat l'autorisant à fouiller l'ordinateur de l'accusé — Images pornographiques d'enfants trouvées, et accusé déclaré coupable de possession de pornographie juvénile — Le mandat de perquisition a-t-il été décerné sur le fondement d'une dénonciation présentant des renseignements trompeurs, inexacts et incomplets? —

La fouille de l'ordinateur a-t-elle porté atteinte aux droits garantis à l'accusé par l'art. 8 de la Charte canadienne des droits et libertés? — Le cas échéant, convient-il d'écarter les éléments de preuve en vertu de l'art. 24(2) de la Charte?

Droit criminel — Mandat de perquisition — Validité — Police ayant obtenu un mandat l'autorisant à fouiller l'ordinateur de l'accusé — Images pornographiques d'enfants trouvées, et accusé déclaré coupable de possession de pornographie juvénile — Des motifs raisonnables justifiaient-ils la délivrance du mandat de perquisition? — Le mandat de perquisition a-t-il été décerné sur le fondement d'une dénonciation présentant des renseignements trompeurs, inexacts et incomplets?

Droit criminel — Possession de pornographie juvénile — Éléments de l'infraction — Définition de la possession — La possession d'une image illégale dans un ordinateur s'entend-elle de la possession du fichier de données sous-jacent? — Peut-on établir la possession même si l'accusé n'a pas téléchargé l'image? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 4(3), 163.1(4).

Le 5 septembre 2002, un technicien en informatique s'est présenté sans préavis chez l'accusé pour installer le service Internet haute vitesse que ce dernier avait demandé. L'accusé vivait avec sa femme et deux enfants, âgés de trois et sept ans. Ce jour-là, il était seul avec sa fille de trois ans. Lorsque le technicien a ouvert le navigateur Web de l'accusé, il a remarqué que plusieurs liens vers des sites de pornographie juvénile et adulte figuraient dans la liste des « favoris » de la barre des tâches, dont deux liens intitulés « Lolita Porn » et « Lolita XXX ». Il a également vu une image pornographique légale, mais il a été incapable de se rappeler par la suite si elle se trouvait sur la page d'accueil du navigateur ou de l'ordinateur. Dans la pièce, il a remarqué des vidéos amateurs et, posée sur un trépied, une webcam branchée à un magnétoscope et braquée sur les jouets et l'enfant. N'ayant pas été en mesure de terminer son travail le jour même, le technicien est revenu le lendemain matin et a remarqué qu'on avait mis de l'ordre : les jouets de l'enfant avaient été rangés dans une boîte, les bandes vidéo étaient hors de vue, la webcam était orientée vers le siège devant l'ordinateur et le disque dur de l'ordinateur avait été « formaté ». En novembre, inquiet pour la sécurité de l'enfant, le technicien a fait rapport de ses observations à une travailleuse sociale, qui a communiqué avec la GRC. Le technicien a fait une déposition au gendarme O le 8 janvier 2003. Après la rencontre, O a consulté le caporal B, du Groupe de la criminalité technologique de la GRC, qu'il savait avoir déjà mené des enquêtes sur des crimes liés à l'utilisation d'ordinateurs et d'autres dispositifs technologiques. B a affirmé que les délinquants de ce type étaient des délinquants d'habitude qui ne cesseraient pas leurs pratiques informatiques en matière de pornographie juvénile et que ces données demeureraient sur le disque dur de l'ordinateur. O s'est également entretenu avec l'agent H qui, d'après un procureur de la Couronne, avait déjà mené des enquêtes concernant des infractions d'exploitation des enfants. H a informé O que ces délinquants conservaient précieusement des collections dans leur ordinateur et aimaient les stocker et en faire des sauvegardes. O a de plus vérifié si la résidence de l'accusé possédait toujours une connexion active à l'Internet. Cela fait, il a rédigé une dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition, et un mandat a été décerné le 10 janvier en vertu de l'art. 487 du *Code criminel* l'autorisant à fouiller l'ordinateur de l'accusé. Des images de pornographie juvénile ont été découvertes dans l'ordinateur de ce dernier et il a été accusé de possession de pornographie juvénile, une infraction prévue au par. 163.1(4) du *Code criminel*. Au procès, il a contesté en vain la validité du mandat de perquisition sur le fondement de l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La juge du procès l'a déclaré coupable, et les juges majoritaires de la Cour d'appel ont confirmé sa déclaration de culpabilité.

Arrêt (les juges Deschamps, Charron et Rothstein sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli. La déclaration de culpabilité de l'accusé est annulée et remplacée par un verdict d'acquiescement.

La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Abella et **Fish** : La dénonciation se limitait à des allégations de possession de pornographie juvénile, au sens du par. 163.1(4) du *Code criminel*, et ne présentait pas d'allégations d'accès à de la pornographie juvénile, une infraction prévue au par. 163.1(4.1). Le seul fait de regarder au moyen d'un navigateur Web une image illégale stockée sur un site hébergé dans l'Internet ne permet pas d'établir le degré de contrôle nécessaire pour conclure à la possession. Il en va de même pour le fait de créer un « favori » ou une « icône » dans l'ordinateur. Pour être coupable de l'infraction de possession de pornographie juvénile, contrairement à l'infraction d'accès, la personne doit sciemment acquérir les fichiers de données sous-jacents et les garder dans un lieu sous son contrôle. C'est le fichier de données sous-jacent qui constitue « l'objet » stable pouvant être transféré, stocké et possédé. La mise en cache automatique d'un fichier sur le disque dur, sans plus, n'emporte pas la possession. Bien que le fichier mis en cache soit en un « lieu » sous le contrôle de l'utilisateur, il faut, pour prouver la possession, démontrer que l'utilisateur a sciemment

stocké et conservé le fichier dans la mémoire cache. Une dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition visant la découverte d'éléments de preuve de possession, et non d'accès, doit donc fournir des motifs raisonnables de croire que le prétendu délinquant a en sa possession (ou a eu en sa possession) des fichiers numériques contenant une image illicite et que la preuve de cette possession sera découverte dans le lieu visé par la perquisition au moment où le mandat a été demandé. En l'espèce, la fouille et la saisie de l'ordinateur de l'accusé ont violé le droit que lui garantit l'art. 8 de la *Charte*. Même une fois corrigée et complétée lors de la révision, la dénonciation était insuffisante pour qu'un juge de paix conclue raisonnablement à l'existence de motifs valables pouvant justifier la perquisition et la fouille. La dénonciation ne faisait aucune allusion à la perpétration possible de l'infraction distincte d'accès à de la pornographie juvénile et, abstraction faite des irrégularités et des lacunes de la dénonciation, il ne restait vraiment que deux liens Internet, vus quatre mois plus tôt dans le menu « Favoris » du navigateur Web sur un ordinateur qui a ensuite été formaté, ce qui a eu pour effet de supprimer ces deux liens. La présence antérieure des deux liens intitulés « Lolita » permet l'inférence raisonnable que l'accusé a visité un site Web présentant des images à caractère sexuel explicite d'adolescentes de moins de 18 ans, mais une telle conclusion ne suffit pas à établir la possession.

Les passages trompeurs de la dénonciation qui donnaient à penser que le technicien avait effectivement vu du matériel pornographique illégal dans l'ordinateur, alors qu'il s'agissait seulement de « favoris » ayant des titres suspects, doivent être retranchés. L'affirmation selon laquelle des images pornographiques d'enfants ont en fait été vues à l'ordinateur est complètement fautive. Outre les fausses déclarations, la dénonciation présentait dans plusieurs passages une version incomplète et trompeuse des faits, en contravention de l'obligation du dénonciateur d'exposer de manière complète et sincère tous les renseignements pertinents. Il n'est pas mentionné dans la dénonciation, comme la preuve présentée lors du voir-dire le révèle, que les deux « favoris » étaient simplement dispersés « parmi les favoris » entre d'autres liens renvoyant à du « matériel adulte ordinaire ». Ne pas le mentionner donne une impression trompeuse. Une fois bien compris le fait que les « favoris » suspects représentaient en réalité des exceptions, parmi beaucoup d'autres liens incontestablement légaux, l'argument portant que l'accusé avait des images illicites en sa possession perd beaucoup de force. En outre, la description de la webcam et de son emplacement est immédiatement juxtaposée à la description des « favoris » suspects et aux affirmations du technicien selon lesquelles il avait « remarqué “Lolita Porn” », ce qui laisse clairement entendre que l'accusé produisait (et possédait) peut-être son propre matériel pornographique illégal. Or, la dénonciation n'incluait pas un certain nombre de faits additionnels connus de la police. Premièrement, l'enfant de trois ans dont il est question dans la dénonciation, mais dont l'identité n'est pas révélée, était en fait la fille de l'accusé. Deuxièmement, il y est énoncé que l'accusé était seul avec sa fille à la maison, sans mention du fait que sa conjointe vivait avec eux. Troisièmement, les faits suivants ne sont pas précisés non plus : l'enfant était entièrement vêtue, il n'y avait aucune preuve d'abus, la salle d'ordinateur était munie d'une barrière pour enfants et semblait servir aussi de salle de jeux, et l'enfant s'amusait avec les jouets éparpillés dans le milieu de la pièce lorsque le technicien est arrivé. Bien que le juge siégeant en révision ait conclu qu'il n'y avait eu aucune tentative délibérée de tromper, il est néanmoins évident que la présentation sélective des faits par le policier a tracé un portrait moins objectif et plus effrayable de la situation que s'il avait divulgué tous les renseignements pertinents dont il disposait à l'époque. Il semble beaucoup plus plausible que l'accusé utilisait simplement le magnétoscope et la webcam pour filmer sa fillette en train de jouer afin d'en garder un souvenir, plutôt qu'à une fin liée à la pornographie juvénile.

Pour croire que l'on trouverait une preuve de possession quatre mois après que le disque dur a été effacé, il faut accepter que l'accusé avait copié les images illicites sur des dispositifs externes avant de formater le disque dur ou qu'il avait acquis de nouvelles images illicites depuis. Bien que la dénonciation appuie les inférences relatives au comportement probable de l'accusé sur des généralisations énoncées par B et H quant à la propension des « délinquants de ce type » à accumuler et à copier des images illicites, la dénonciation n'établit ni la véracité de la généralisation au sujet des présumés « délinquants de ce type », ni que l'accusé est effectivement d'un tel « type ». La dénonciation ne contient aucune preuve en la matière outre les affirmations sommaires des deux policiers et ne contient pratiquement aucun élément qui décrive, et encore moins établisse, l'expertise des policiers. De plus, la catégorie de personnes à qui certaines tendances sont attribuées est définie en termes tellement vagues qu'elle n'a aucune signification réelle. Il n'y a aucun motif de croire, à la lumière de la dénonciation et de la preuve complémentaire présentée, que tous les pédopornophiles conservent, stockent, trient et catégorisent leurs images. Permettre de s'appuyer sur de larges généralisations à propos de groupes de personnes vaguement définis favoriserait le recours systématique aux stéréotypes et aux préjugés plutôt qu'à la preuve. Il n'appartient pas aux tribunaux de consacrer, par une décision judiciaire, de larges généralisations sur les « propensions » de certains « types » de personnes, y compris des délinquants. Il est préférable de laisser au ministère public le soin d'établir ce genre de faits, conformément à la norme pertinente — en l'espèce, celle des motifs raisonnables

de croire. Dans le cas qui nous occupe, la présence de deux liens portant un titre suspect dans les « favoris » ne suffit pas à qualifier une personne de pédopornophile d'habitude du type qui recherche et accumule des images illicites. Le fait que la majeure partie du matériel pornographique vu par le technicien chez l'accusé constituait de la pornographie adulte légale laisse entendre que l'accusé n'avait pas un intérêt « marqué » pour la pornographie juvénile.

La présence d'une webcam servant de caméscope et branchée à un magnétoscope n'a qu'un lien ténu avec le crime reproché. Même s'il était vrai que l'accusé était versé dans l'enregistrement de bandes vidéo et dans leur sauvegarde en vue d'une utilisation ultérieure — comme presque tout le monde qui possède un caméscope — ce fait ne révèle rien au sujet d'une éventuelle propension à stocker des images de nature différente (de la pornographie juvénile), sur un support différent (un ordinateur, par opposition à une bande vidéo), acquises d'une manière différente (par téléchargement, et non par enregistrement vidéo). L'assimiler à un type susceptible d'accumuler des images illicites consiste à tirer une inférence procédant de la conjecture interdite. Le comportement de l'accusé après la visite du technicien n'étaye pas non plus la conclusion selon laquelle il était le type de personne susceptible de rechercher et d'accumuler de la pornographie juvénile. L'accusé aurait très bien pu mettre de l'ordre dans la pièce et formater son ordinateur simplement pour éviter d'éprouver de la gêne du fait qu'un étranger verrait le désordre qui règne chez lui et remarquerait des indices de sa consommation de pornographie dans son ordinateur. Le comportement de l'accusé peut éveiller les soupçons, mais, en droit, les soupçons ne sauraient remplacer des motifs raisonnables.

La preuve obtenue lors de la perquisition illégale devrait être écartée en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. Lorsque les trois facteurs pertinents sont mis en balance, l'admission de la preuve obtenue illégalement en l'espèce déconsidérerait l'administration de la justice. Le juge du procès a conclu à l'absence de toute tentative délibérée d'induire en erreur et était d'avis que le policier qui a fait la dénonciation sous serment n'a pas mal agi délibérément, mais la considération dont jouit l'administration de la justice serait néanmoins grandement érodée, particulièrement à long terme, si les procès criminels pouvaient être instruits sur le fondement d'une preuve recueillie dans le « lieu » le plus intime de la maison grâce à des dénonciations trompeuses, inexactes et incomplètes qui ont mené à la délivrance d'un mandat de perquisition. Le public ne doit pas douter que les atteintes à la vie privée sont justifiées au préalable par la démonstration véritable de motifs probables.

Les juges Deschamps, Charron et Rothstein (dissidents) : L'intention spécifique d'utiliser l'objet d'une certaine manière ne constitue pas un élément de l'infraction de possession de pornographie juvénile. Les paragraphes 4(3) et 163.1(4) du *Code criminel* font de la possession de pornographie juvénile un crime en soi, sans égard à l'utilisation que l'accusé entend faire du matériel prohibé. La *mens rea* requise sera établie au procès par la preuve que l'accusé, pleinement conscient de la nature de l'objet, en a pris ou conservé le contrôle de son plein gré. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait contrôle dans un lieu appartenant à l'accusé, comme son disque dur. Cette disposition exige simplement que le matériel se trouve « en un lieu », pour l'usage ou l'avantage de l'accusé. En conséquence, même si l'accusé ne télécharge pas effectivement le matériel au contenu illicite, la possession est établie s'il en a le contrôle pour son propre usage ou avantage ou celui d'une autre personne. Dans la dénonciation déposée pour obtenir un mandat de perquisition, il suffit qu'une preuve crédible permette de croire raisonnablement que la perquisition fournira des éléments de preuve de la perpétration de l'infraction.

Certes, la dénonciation aurait pu être plus détaillée à bien des égards, mais les omissions dont se plaint l'accusé ne permettent pas de conclure que la dénonciation était lacunaire au point de ne pas fournir au juge qui a autorisé la perquisition une preuve factuelle crédible suffisante. Les renseignements relatifs à la présence de l'enfant, des jouets et de la webcam étaient nécessaires pour signaler les craintes du technicien pour la sécurité de l'enfant au juge appelé à autoriser la perquisition. De ce point de vue, le fait que l'accusé soit le père de l'enfant et le fait qu'il habite avec son épouse, non mentionnés dans la dénonciation, n'étaient pas déterminants puisque, dans l'esprit du technicien, la sécurité d'un enfant était en jeu. Les allégations dans la dénonciation selon lesquelles de la pornographie juvénile aurait été supprimée de l'ordinateur de l'accusé ne peuvent être qualifiées de fausses. Dans le contexte, il ne fait aucun doute que les éléments qui ont été supprimés de l'ordinateur, selon le technicien, étaient les liens relatifs à la pornographie juvénile figurant dans la liste des « favoris ». C'est donc ainsi que le juge qui a autorisé la perquisition a dû interpréter ses propos. Étant donné que rien ne donne à penser que les allégations visaient à tromper le lecteur ou étaient très peu révélatrices des circonstances, elles ne devraient pas être retranchées de la dénonciation.

Il n'était ni inapproprié ni erroné de se fonder sur les renseignements fournis par les agents B et H concernant la propension des pédopornophiles à collectionner et à accumuler du matériel illicite. Une telle inclination, notoire semble-t-il, a été admise dans de nombreuses affaires de pornographie juvénile parmi les faits qui constituent des motifs raisonnables justifiant la délivrance de mandats de perquisition. Même si des renseignements contextuels complémentaires sur le sujet et la source auraient facilité la compréhension et l'évaluation des déclarations des policiers, rien n'indique que ces derniers n'étaient pas compétents ni ne permet de croire à une intention d'induire en erreur. Par conséquent, la juge siégeant en révision pouvait admettre une preuve complétant la dénonciation et conclure que le juge qui a autorisé la perquisition disposait d'une preuve suffisante. Les postes occupés par les policiers dans leur service respectif permettaient également de conclure que la valeur probante de leurs déclarations était suffisante pour qu'elles soient incluses dans la dénonciation. Finalement, les policiers n'ont pas affirmé que l'accusé était un pédopornophile d'habitude. Les conversations entre O et les autres policiers ont eu lieu plusieurs mois après les visites du technicien et concernaient la nature du matériel susceptible d'être découvert dans l'ordinateur et la probabilité qu'on en trouve encore à l'intérieur en dépit du laps de temps écoulé entre les visites et le dépôt de la dénonciation. Ce sont des faits que O devait présenter au juge qui a autorisé la perquisition.

Malgré les quatre mois écoulés entre les visites du technicien et le dépôt de la dénonciation, il était raisonnable de la part du juge ayant autorisé la perquisition de conclure que l'ordinateur en question se trouvait encore chez l'accusé et que de la « pornographie juvénile » s'y trouvait toujours. Les renseignements dans la dénonciation relatifs au stockage de matériel étaient suffisants, il n'y avait aucune raison de présumer que l'accusé avait changé d'ordinateur après les visites et rien n'indiquait que l'ordinateur devait être remplacé pour quelque raison que ce soit. O pouvait donc s'en remettre au bon sens et au fait que le service Internet n'avait pas été interrompu pour étayer son allégation selon laquelle l'ordinateur se trouvait toujours chez l'accusé. Les déclarations des policiers concernant la propension des pédopornophiles à faire des copies de sauvegarde et à constituer des collections pouvaient également justifier la conclusion que, si l'accusé était un délinquant de ce type, il était raisonnable de croire en la possibilité de trouver des éléments de preuve de l'infraction quatre mois plus tard.

En l'espèce, les faits allégués dans la dénonciation, complétés lors du voir-dire, étaient suffisants pour permettre à la juge siégeant en révision de conclure à l'existence d'une preuve sur laquelle le juge qui a autorisé la perquisition pouvait fonder sa décision. Le fait que plusieurs liens vers de la pornographie, tant adulte que juvénile, se trouvaient dans la liste des « favoris » et le fait qu'une image « crue » de pornographie figurait en évidence sur l'écran de l'ordinateur permettaient au juge ayant autorisé la perquisition d'inférer raisonnablement que l'accusé avait un intérêt évident pour ce genre de matériel. La position de la caméra et le fait qu'elle était branchée à un magnétoscope lors de la première visite du technicien, combinés à la présence de bandes vidéo, étiquetées ou non, démontraient un intérêt de sa part pour la reproduction d'images, le stockage de ce type de matériel et sa sauvegarde en vue d'une utilisation ultérieure. Le désir de l'accusé de ne pas éveiller de soupçons sur ses pratiques informatiques ou ses activités de reproduction d'images pouvait raisonnablement s'inférer des mesures qu'il a prises après avoir été informé de la nécessité d'une seconde visite du technicien. On pouvait démontrer une probabilité fondée sur la crédibilité que l'accusé avait l'habitude de reproduire et de sauvegarder des images, et qu'il montrait un penchant pour la pornographie, plus particulièrement pour la pornographie juvénile. Les déclarations des policiers ne pouvaient servir à établir qu'il était le type de personne susceptible d'avoir de la pornographie juvénile en sa possession, mais, compte tenu de l'existence d'une preuve crédible et indépendante tendant à le démontrer, elles nous éclairent sur les implications qui en découlent. Dans ces circonstances, les déclarations selon lesquelles les pédopornophiles sont des collectionneurs ne pouvaient que rendre plus vraisemblable l'existence d'éléments de preuve relatifs à la possession de matériel prohibé à l'époque où la dénonciation a été rédigée.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan (les juges Jackson, Richards et Hunter), 2008 SKCA 62, 310 Sask. R. 165, 423 W.A.C. 165, 233 C.C.C. (3d) 465, 172 C.R.R. (2d) 167, [2008] 7 W.W.R. 191, [2008] S.J. No. 300 (QL), 2008 CarswellSask 300, qui a confirmé la déclaration de culpabilité de l'accusé. Pourvoi accueilli, les juges Deschamps, Charron et Rothstein sont dissidents.

Aaron A. Fox, c.r., et Jeffrey Beedell, pour l'appelant.

Anthony B. Gerein, pour l'intimée.

Procureurs de l'appelant : McDougall Gauley, Regina.

Procureur de l'intimée : Procureur général de la Saskatchewan, Regina.

**SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME**

- 2009 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	H 12	M 13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	H 11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

- 2010 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	29	30

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28						

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	H 2	3
4	H 5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
2	3	4	5	6	7	1 8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	H 24	25	26	27	28	29
30	31					

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F v	s s
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
88 sitting days/journées séances de la cour
9 motion days/ journées des requêtes
2 holidays during sitting days/ jours fériés
durant les sessions